

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00710  
Numéro SIREN : 843 667 932  
Nom ou dénomination : 266

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2021 sous le numéro de dépôt 27323



2102735701



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE  
75198 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 75 75  
0 80 77 00 00

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 266

Numéro RCS : 843 667 932

Numéro Gestion : 2019B00710

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 134 AV DE VILLIERS  
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R027323 (2021 27357)

Date du Dépôt : 25/02/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

Date de l'acte : 15/01/2021

Décision 1 : Transfert du siège social

266 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 25 février 2021

19800710

"266"

PE 15-01-21 TB

06 nj

Société par actions simplifiée  
Capital : 10.000 Euros  
Siège social : 266, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS

RCS PARIS 843 667 932

\* \* \*

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
25 FEV. 2021  
Sous le N° 2093503

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE 15 JANVIER A QUATORZE HEURES,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire chez Me Thierry BENSUADE – 23 rue des Etats Unis à 06400 CANNES sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Madame Stefania ANGELINI préside la séance, en qualité de représentant de l'actionnaire majoritaire, la société SPP

Monsieur Romano NARCISI est désigné comme secrétaire.

Madame la Présidente constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés, possèdent la totalité des actions de sorte que la société peut valablement délibérer en la forme extraordinaire.

Madame la Présidente rappelle que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Angelini

Marcel Noreau

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale des associés décide de transférer le siège social à compter du 15 janvier 2021

Le siège social est transféré du : 266 rue du Faubourg Saint Honoré à 75008 PARIS, au 134 avenue de Villiers – 75017 PARIS

L'article 3 des statuts est modifié en conséquence.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs, au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, pour effectuer toutes les formalités prescrites en la matière.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

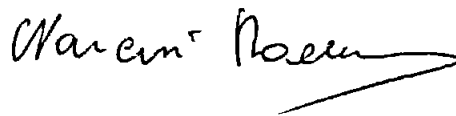
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quatorze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LA PRESIDENTE  
Stefania ANGELINI



LE SECRETAIRE  
Romano NARCISI





2102735702



**GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE  
75198 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 75 75  
ALPA 17C AM

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 266

Numéro RCS : 843 667 932

Numéro Gestion : 2019B00710

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 134 AV DE VILLIERS  
75017 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R027323 (2021 27357)

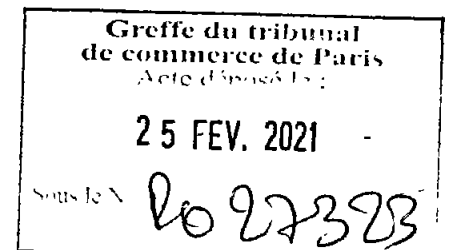
Date du Dépôt : 25/02/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 15/01/2021

fait à Paris, le 25 février 2021

19300710



"266"

**Société par actions simplifiée**  
**Capital : 10.000 Euros**  
**Siège social : 134 avenue de Villiers 75017 PARIS**

**RCS PARIS 843 667 932**

\* \* \*

**STATUTS MIS A JOUR**  
**LE 15 janvier 2021**

Suite au transfert de siège social

*statuts certifiés conformes  
à l'original - Le Président*

*Marcus Koenig*

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE 1 - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions du Code de Commerce (notamment les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 ainsi que le Décret du 23 mars 1967) qui lui sont applicables. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul actionnaire personne physique ou personne morale.

#### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

" 266 "

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

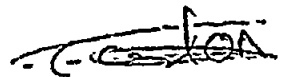
#### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

134, avenue de Villiers

75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des actionnaires dans les formes prévues au titre V des présents statuts. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des actionnaires.



**ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La production photographique réalisée à titre commercial ou privé  
La photographies publicitaires, d'édition, de mode, à des fin immobilières ou touristiques  
Réalisation de vidéos et 3D pour des événements : réunions, publicités etc.  
développement, tirage et agrandissement de photos ou de films  
Retouche photographiques, et retouche publicitaire,  
La post-production

Lesdites activités pouvant être exercées, directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements.  
d'apport, de prise en location-gérance et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

**ARTICLE 5 - Durée**

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

**TITRE II**

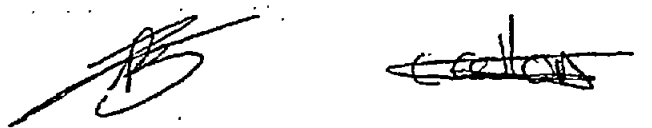
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS  
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**ARTICLE 6 - Apports**

Il est apporté à la société par :

- Monsieur Ivan LE VAN BACH : .....	8.000 €
- Madame Sophie COULON : .....	2.000 €

Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS	<u>10.000 €</u>
---	-----------------



Cette somme de 10.000 Euros correspondant à la souscription en totalité de 100 actions a été libérée intégralement auprès de la Société Générale- Agence de Saint Laurent du Var, Cap 3000, 06700 Saint Laurent du Var

Le retrait de la somme de 10.000 € déjà versée sera accompli par Monsieur Ivan LE VAN BACH Président de la société ci-après nommé aux termes des présents statuts, sur présentation du certificat du greffier constatant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'empêchement, le Président sera remplacé par un mandataire spécial, désigné par décision ordinaire des actionnaires.

#### ARTICLE 7 - Capital social

Le capital est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €). Il est composé de CENT (100) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, intégralement libérées.

#### ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

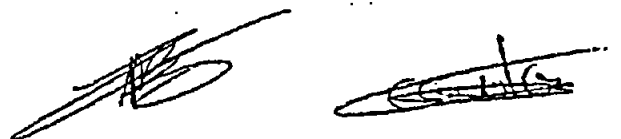
. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

#### ARTICLE 9 - Forme des actions – Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

#### ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part aette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Toute action donne droit à une voix.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires.

4. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires Indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

6. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.



### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

##### ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

###### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

. cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

###### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### ARTICLE 12- Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité d'au moins deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

6. Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).



**TITRE IV**  
**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS**  
**ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 13- Président de la Société**

**Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La personne physique, âgée de plus de 75 ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine assemblée des actionnaires et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

**Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président pour intervenir à tout moment sans indemnité ni juste motif ; elle est prononcée par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à la majorité simple.

**Rémunération**

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des actionnaires.

### **Pouvoirs**

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

A l'égard des tiers, la société est engagée par tous les actes du Président conformes à l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les chèques devront être émis avec la double signature du Président et d'un directeur général.

Les pouvoirs ci-dessus définis trouvent leurs limites dans les recommandations et décisions du Comité de Direction.

### **ARTICLE 14- Directeur Général**

#### **Désignation**

La société peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux chargés d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité. Elle est décidée à la majorité simple.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :



- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination par le Président. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président, sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux articles 17 et suivants des statuts.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### ARTICLE 15- Conventions entre la société et ses dirigeants

A l'exception des conventions interdites par la Loi toute convention intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Il en est de même pour toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent (5 %).

Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. L'actionnaire intéressé ne prend pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



#### ARTICLE 16- Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### TITRE V

#### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### ARTICLE 17- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions emportant modification des statuts ainsi que les décisions suivantes :

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

#### ARTICLE 18- Règles de majorité

Les décisions ordinaires ou extraordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des actionnaires sont alors inapplicables.



L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

#### ARTICLE 19- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des actionnaires peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

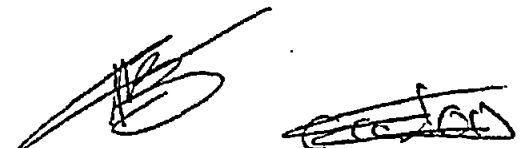
#### ARTICLE 20- Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président actionnaire de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.



Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

#### ARTICLE 21- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### ARTICLE 22- Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### DISPOSITION PARTICULIERE – COMITE DE DIRECTION

Il est institué un Comité de Direction comprenant l'ensemble des actionnaires.

Le Comité de Direction se réunit dans les 45 jours de chaque trimestre civil afin de faire un point sur la situation de la société à la fin du trimestre civil précédent.

Ces réunions se feront au siège social à la diligence du Président, la convocation pouvant intervenir de façon informelle, mais elle donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Le Comité de Direction définira les budgets de fonctionnement et d'investissement pour le trimestre à venir.

Si un vote est requis, celui-ci interviendra à la majorité simple.

<b>TITRE VI</b> <b>EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES</b> <b>RESULTATS</b>
---

**ARTICLE 23- Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

**ARTICLE 24 - Établissement et Approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

**ARTICLE 25- Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.



3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **DISPOSITION PARTICULIERE : EXPERT DE MINORITE**

Chaque associé, personne physique ou morale, pourra nommer un expert de son choix et à ses frais, aux fins de se faire remettre copie et pouvoir analyser toutes pièces comptables, commerciales ou juridiques de la société.

Il devra néanmoins respecter un délai de prévenance d'un mois.

### **TITRE VII**

#### **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce.


Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 27- Dissolution - Liquidation de la société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.



La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En présence d'un actionnaire unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle de patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

## TITRE VIII

### JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

#### ARTICLE 28- Jooissance de la personnalité morale

. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE IX</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CONSTITUTION DE LA SOCIETE</b></p>
---

**ARTICLE 29- Nomination des dirigeants**

Le Président de la Société nommé sans limitation de durée est : **Monsieur Romano NARCISI**, né le 23 novembre 1954 à San Benedetto del Tronto, de nationalité italienne, demeurant 8, avenue des Ligures à MONACO (Principauté)

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

**ARTICLE 30- Formalités de publicité – Immatriculation - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au Président avec faculté de substitution, aux fins de contracter un bail portant sur les locaux où sera installé le siège social moyennant les charges et conditions qu'il avisera.